

## Les fiches juridiques de la CNDP

# QUAND « SAISIR » OU SOLLICITER OBLIGATOIREMENT LA CNDP ? / QUELS SONT LES EFFETS SUR LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION ?

## 1 LA SAISINE OBLIGATOIRE DE LA CNDP POUR LES PLANS ET PROGRAMMES

**Pour tous les plans ou programmes nationaux listés à l'article R. 121-1-1 du code de l'environnement :**

- Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) ;
- Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) ;
- Document stratégique de façade (DSF) ;
- Orientations nationales pour la préservation et remise en état des continuités écologiques ;
- Plan national de prévention des déchets (PNGD) ;
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) ;
- Programme d'actions national de protection des eaux de la pollution des nitrates agricoles ;
- Programme national de la forêt et du bois ;
- Schéma national des infrastructures de transport (SNIT).

**Pour les plans ou programmes de niveau national (c'est-à-dire, dès lors qu'ils s'appliquent dans au moins trois régions) créés après le 1er janvier 2017 et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, sauf dispositions contraires :**

Sont exclus de cette liste de façon expresse :

- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (**art. L.100-1-A du code de l'énergie**) ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) (**art. L.100-1-A du code de l'énergie**) ;
- les programmes opérationnels (PO) de coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional (FEDER) (**décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021**).

## 2 LA SAISINE OBLIGATOIRE DE LA CNDP POUR LES PROJETS

**Pour les projets qui relèvent de l'une des dix catégories définies au tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement (voir tableau en annexe) et dont les caractéristiques techniques ou de coûts dépassent les seuils hauts de ce tableau.**

## 3 LES EFFETS DE LA SAISINE OBLIGATOIRE DE LA CNDP

**Lorsqu'elle est « saisie », la CNDP décide d'organiser un débat public ou une concertation « encadrée et garantie » (dont les modalités sont décrites dans le document « CNDP : Mode d'emploi ») ou conclut à l'absence de nécessité d'en organiser. L'article L.121-9 du code de l'environnement détermine les conditions de ce choix.**

**Pour un débat public : « [...] en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »**

**Lorsqu'elle est « saisie », quelle que soit la modalité de participation qu'elle décide, la CNDP valide le dossier de la participation, fixe son calendrier, sa durée et ses modalités.**



**ATTENTION !** Deux exceptions aux effets d'une saisine de la CNDP sont à mentionner :

- **Lorsqu'elle est « saisie » par le Gouvernement** d'un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, la CNDP décide obligatoirement d'organiser un **débat public** (art. L.121-10 CE) ;
- **Lorsqu'elle est « saisie » d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique** dans le cadre de l'article L.121-8 du code de l'environnement (I ou II), la CNDP conduit obligatoirement une **concertation préalable** encadrée et garantie (art. L.121-9 2° CE).

#### 4 QUAND SOLLICITER OBLIGATOIREMENT LA CNDP ? ( CETTE OBLIGATION NE CONCERNE QUE LES PROJETS )

La CNDP doit obligatoirement être « sollicitée » pour les projets qui relèvent d'une des dix catégories définies au tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement (voir tableau en annexe) dont les caractéristiques techniques ou de coûts sont compris entre les seuils bas et hauts de ce tableau.

Le responsable de projet a alors deux possibilités :

- ➔ **soit il « saisit » la CNDP.** Dans ce cas, elle décide des modalités de la participation préalable (Cf 3 « Les effets de la saisine obligatoire de la CNDP ») ;
- ➔ **soit il « demande la désignation d'un garant ».** Dans ce cas, la garantie du droit d'information et de participation du public est plus faible puisque la CNDP ne valide pas les modalités de la participation mais **un droit de saisine des tiers est alors ouvert**, leur permettant de saisir la CNDP à la place du responsable de projet, pour disposer d'une garantie plus forte de leurs droits. La saisine de la CNDP par les tiers donne lieu à une décision de la CNDP, comme si elle avait été saisie du projet par son responsable.

Retrouvez le tableau des seuils pour les saisines et sollicitations obligatoires en annexe



## CATÉGORIES D'OPÉRATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.121-2

- A** Création ou élargissement d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2x2 voies à chaussées séparées
- B** Élargissement d'une route existante à 2 ou 3 voies pour en faire une route à 2x2 voies ou plus à chaussées séparées
- C** Création de lignes ferroviaires
- D** Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants

**Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes**

**Création ou extension d'infrastructures portuaires**

**Création de lignes électriques<sup>(1)</sup>**

**Création de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé<sup>(2)</sup>, d'hydrocarbures ou de produits chimiques**

**Création d'une installation nucléaire de base**

**Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs**

**Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables)**

**Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques**

**Équipements industriels**

## SEUILS ET CRITÈRES (MONTANTS FINANCIERS HORS TAXE) MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.121-8-I

Coût du projet **SUPÉRIEUR À 455 M€** ou longueur du projet supérieure à 40 km

Aérodrome de catégorie A et coût du projet **SUPÉRIEUR À 155 M€**

Coût du projet **SUPÉRIEUR À 230 M€** ou superficie du projet supérieure à 200 ha

Lignes de tension **SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 400 KV** et d'une longueur supérieure à 10km

Canalisations de transport de **DIAMÈTRE SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 600 MILLIMÈTRES** et de longueur supérieure à 200 km

Nouveau site de production nucléaire  
Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût **SUPÉRIEUR À 460 M€**

Volume supérieur à **20 MILLIONS DE MÈTRES CUBES**

Débit supérieur ou égal à **UN MÈTRE CUBE PAR SECONDE**

Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) **SUPÉRIEUR À 460 M€**

Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) **SUPÉRIEUR À 600 M€**

## SEUILS ET CRITÈRES (MONTANTS FINANCIERS HORS TAXE) MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.121-8-II

Coût du projet **SUPÉRIEUR À 230 M€** ou longueur du projet supérieure à 20 km

Aérodrome de catégorie A et coût du projet **SUPÉRIEUR À 55 M€**

Coût du projet **SUPÉRIEUR À 115 M€** ou superficie du projet supérieure à 100 ha

Lignes de tension **SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 200 KV** et d'une longueur aérienne supérieure à 15 km

Canalisations de transport de **DIAMÈTRE SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 600 MILLIMÈTRES** et de longueur supérieure ou égale à 100 km

Nouveau site de production nucléaire  
Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût **SUPÉRIEUR À 230 M€**

Volume supérieur à **10 MILLIONS DE MÈTRES CUBES**

Débit supérieur ou égal à **UN DEMI-MÈTRE CUBE PAR SECONDE**

Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) **SUPÉRIEUR À 230 M€**

Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) **SUPÉRIEUR À 300 M€**

(1) Sauf si le préfet décide de la concertation dérogatoire permise par l'article 27 de la loi APER du 10 mars 2023 pour des projets qui concourent à une **réduction significative des émissions de gaz à effet de serre**. (2) Par exemple : transport de CO2, H2 ou O2, etc.